



GEMENG
PARC HOUSEN

Commune PARC HOSINGEN

Avis Modifications ponctuelles du PAG de la commune du Parc Hosingen

Il est porté à la connaissance du public que dans sa séance du 27 janvier 2022 le conseil communal a voté les projets de la modification ponctuelle du PAG de la commune de Hosingen ainsi que les projets d'aménagement particulier « quartier existant », à savoir

- la modification ponctuelle du PAG de la commune du Parc Hosingen concernant le terrain sis à Hosingen au lieu-dit « Ober dem Dorf », inscrit au cadastre sous le numéro HnE 1722/4426, qui consiste de classer une partie de la parcelle « zone agricole » [AGR] en « zone de bâtiments et d'équipements publics » [BEP] superposée d'une « zone de servitude urbanisation – stationnement » [SU-ST].
- la modification ponctuelle du PAG de la commune du Parc Hosingen concernant les terrains sis à Hosingen aux lieux-dits « Op der Héi », « ZAER Op der Héi » et « Résidence Op der Héi », inscrits au cadastre sous les numéros HnE 1116/2129, 1118/4315, 1133/3762, 1124/3630, 1124/4667, 1124/4668, 1141/4941, qui consiste dans le classement de parcelles d'une contenance de 4,58 ha de la « zone d'habitation 1 » en « zone spéciale activités et commerces », soumise aux dispositions d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » et dans le classement de parcelles d'une contenance de 1,08 ha de la « zone mixte villageoise » en une « zone de sports et loisirs » - QE, soumise aux dispositions d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant ».

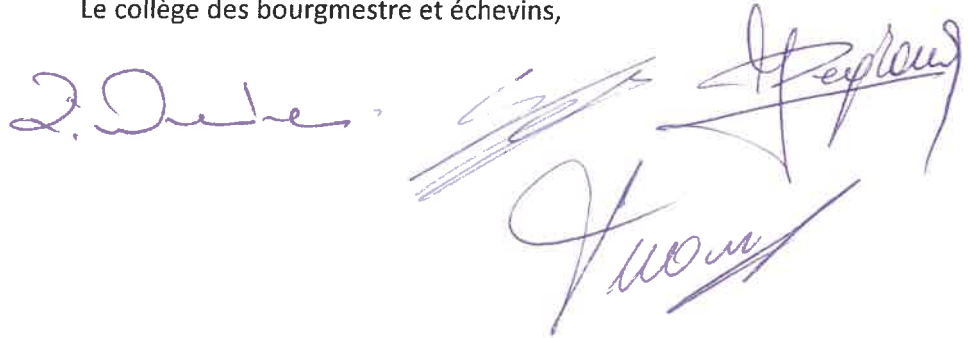
Dans la même séance du conseil communal le projet de la modification ponctuelle des parcelles « Um Knupp » à Hosingen a été abandonné.

Conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la décision précitée du conseil communal ainsi que les projets de la modification ponctuelle visées et ses documents en annexes sont affichés pendant 15 jours, à partir du **03 février 2022** à la maison communale à Hosingen, 11, Op der Héi où le public peut en prendre connaissance.

Un résumé des projets est consultable sur le site internet de la commune du Parc Hosingen (www.hosingen.lu/publications/urbanisme).

Conformément à l'article 16 de la loi susmentionnée et sous peine de forclusion, les réclamations éventuelles contre la décision du conseil communal doivent être adressées à Madame la Ministre de l'Intérieur, 19, rue Beaumont, L-1219 Luxembourg, dans les quinze jours qui suivent l'affichage dans la commune.

Hosingen, le 1er février 2022
Le collège des bourgmestre et échevins,

The image shows three handwritten signatures in purple ink. The signature on the left is 'J. Dule'. The signature in the middle is 'J. W. W.' with a large flourish underneath. The signature on the right is 'J. W. W.' with a large flourish underneath.

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 27/01/2022
Date de l'annonce publique : 20/01/2022
Date de la convocation des conseillers : 20/01/2022

Présents : Wester Romain, bourgmestre; Majerus Georges, Degrand Joseph et Trausch Guy, échevins; Frieseisen Louise, Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Eicher Nico, Heckemanns Nico, Thilgen Gilles et Moris Christiane, conseillers.

Absents: a) excusé : Muller Charles, conseiller.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 3.1.

Objet : **MOPO Hosingen « Masterplan » Mémorial Parc - vote définitif**

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu le plan d'aménagement général (réf. 74C/1022/2017) de la commune du Parc Hosingen approuvé définitivement par

- le conseil communal en date du 14 juin 2018 ;
- la ministre de l'Intérieur en date du 26 novembre 2018 ;
- le ministre de l'environnement, du climat et du développement durable en date du 23 juillet 2018 ;

Vu le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites approuvé définitivement par le conseil communal en date du 23 juillet 2019 ;

Revu la délibération du 17 juin 2021 aux termes de laquelle le conseil communal s'est déclaré d'accord d'apporter la modification suivante à la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune du Parc Hosingen concernant la parcelle suivante :

section HnE de Hosingen

n° cad.	lieu-dit	Superficie
1722/4426	Ober dem Dorf	46,52 ares (dont ca 8 ares concernés par l'extension du PAG)

et qui consiste de classer une partie de la parcelle « zone agricole » [AGR] en « zone de bâtiments et d'équipements publics » [BEP], superposée d'une « zone de servitude urbanisation – stationnement » [SU-ST] ;

Vu l'avis de la Commission d'aménagement du 29 octobre 2021, référence 74C/025/2021, PAP QE 19148/74C ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 17 août 2021, référence 97406/PP-mb ;

Considérant que le projet de modification du plan d'aménagement général de la commune de Hosingen, au lieu-dit « Ober dem Dorf » a été publié dans la forme prescrite et dans le délai prévu à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, et qu'aucune réclamation n'a été reçue ;

à l'unanimité des voix

approuve le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune du Parc Hosingen concernant la parcelle suivante :

section HnE de Hosingen

n° cad.	lieu-dit	Superficie
1722/4426	Ober dem Dorf	46,52 ares (dont ca 8 ares concernés par l'extension du PAG)


et qui consiste de classer une partie de la parcelle « zone agricole » [AGR] en « zone de bâtiments et d'équipements publics » [BEP] superposée d'une « zone de servitude urbanisation – stationnement » [SU-ST] ;

prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 27/01/2022
Date de l'annonce publique : 20/01/2022
Date de la convocation des conseillers : 20/01/2022

Présents : Wester Romain, bourgmestre; Majerus Georges, Degrand Joseph et Trausch Guy, échevins; Frieseisen Louise, Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Eicher Nico, Heckemanns Nico, Thilgen Gilles et Moris Christiane, conseillers.

Absents: a) excusé : Muller Charles, conseiller.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 3.2.

Objet : **MOPO Hosingen « Masterplan » Mémorial Parc QE - vote définitif**

Le Conseil communal,

Revu la délibération de ce jour aux termes de laquelle le conseil communal a approuvé le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune du Parc Hosingen concernant la parcelle suivante :

section HnE de Hosingen

n° cad.	lieu-dit	Superficie
1722/4426	Ober dem Dorf	46,52 ares (dont ca 8 ares concernés par l'extension du PAG)

et qui consiste de classer une partie de la parcelle « zone agricole » [AGR] en « zone de bâtiments et d'équipements publics » [BEP], superposée d'une « zone de servitude urbanisation – stationnement » [SU-ST] ;

Revu la délibération du collège échevinal du 29 juin 2021 avisant favorablement le dossier relatif à la proposition de la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » concernant la parcelle, sise à Hosingen, au lieu-dit « Ober dem Dorf », inscrite au cadastre sous le numéro HnE 1722/4426 ;

Vu l'avis de la cellule d'évaluation du 29 octobre 2021, référence 19148/74C MOPO PAG 74C/025/2021 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que le projet de modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » au lieu-dit « Ober dem Dorf » a été publié dans la forme prescrite et dans le délai prévu à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, et qu'aucune réclamation n'a été reçue ;

à l'unanimité des voix

approuve le projet d'aménagement particulier « quartier existant » concernant la parcelle, sise à Hosingen, au lieu-dit « Ober dem Dorf », inscrite au cadastre sous le numéro HnE 1722/4426 et visant l'extension du plan d'aménagement « quartier existant – équipements » [PAP QE_E] sur le reclassement en « zone de bâtiments et équipements publics » [BEP] superposée d'une « zone de servitude urbanisation stationnement » [SU-ST] ;

prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 27/01/2022
Date de l'annonce publique : 20/01/2022
Date de la convocation des conseillers : 20/01/2020

Présents : Wester Romain, bourgmestre; Majerus Georges et Degrand Joseph, échevins; Frieseisen Louise, Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Eicher Nico, Heckemanns Nico, Thilgen Gilles et Moris Christiane, conseillers.

Absents: a) excusé : Muller Charles, conseiller.
b) sans motif : /

[En application de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, Trausch Guy, échevin, quitte la salle des séances]

Point de l'ordre du jour No 3.3

Objet : **MOPO Hosingen « Masterplan » - « Um Knupp » - vote définitif**

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu le plan d'aménagement général (réf. 74C/1022/2017) de la commune du Parc Hosingen approuvé définitivement par

- le conseil communal en date du 14 juin 2018 ;
- la ministre de l'Intérieur en date du 26 novembre 2018 ;
- le ministre de l'environnement, du climat et du développement durable en date du 23 juillet 2018 ;

Vu le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites approuvé définitivement par le conseil communal en date du 23 juillet 2019 ;

Revu la délibération du 17 juin 2021 aux termes de laquelle le conseil communal s'est déclaré d'accord d'apporter les modifications suivantes à la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune du Parc Hosingen comportant le reclassement des parcelles :

section HnE Hosingen

	<i>Numéro cadastral</i>	<i>Lieu-dit</i>
1	165/3891	Haaptstrooss
2	167	Haaptstrooss
3	168/4105	Haaptstrooss
4	168/4106	Haaptstrooss
5	168/4107	Haaptstrooss
6	169/1876	Haaptstrooss
7	171/2899	Um Knupp
8	171/2399	Um Knupp
9	171/2400	Um Knupp
10	171/2401	Um Knupp
11	171/2900	Um Knupp
12	171/3892	Hosingen
13	171/4465	Haaptstrooss
14	171/4872	Um Knupp
15	172/4878	Um Knupp
16	173/4879	Um Knupp
17	175/4880	Um Knupp
18	177/4882	Um Knupp
19	177/4883	Um Knupp
20	162/4558	Um Knupp

des zones MIX-v QE EV1 et HAB1 QE ER en « zone mixte villageoise » [MIX-v], soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier ;

Vu l'avis de la Commission d'aménagement du 29 octobre 2021, référence 74C/025/2021, PAP QE 19148/74C ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 17 août 2021, référence 97406/PP-mb ;

Considérant que le projet de modification du plan d'aménagement général de la commune de Hosingen, aux lieux-dits «Um Knupp » et « Haaptstrooss » à Hosingen a été publié dans la forme prescrite et dans le délai prévu à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, et qu'une réclamation a été reçue ;

Vu les conclusions tirées par le collège échevinal de l'audition avec les réclamants du 18 janvier 2022 ;

Vu l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

à l'unanimité des voix

décide de clôturer le dossier.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 27/01/2022
Date de l'annonce publique : 20/01/2022
Date de la convocation des conseillers : 20/01/2022

Présents : Wester Romain, bourgmestre; Majerus Georges et Degrand Joseph, échevins; Frieseisen Louise, Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Eicher Nico, Heckemanns Nico, Thilgen Gilles et Moris Christiane, conseillers.

Absents: a) excusé : Muller Charles, conseiller.
b) sans motif : /

[En application de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, Trausch Guy, échevin, quitte la salle des séances]

Point de l'ordre du jour No 3.4

Objet : **MOPO Hosingen « Masterplan » - « Um Knupp » QE - vote définitif**

Le Conseil communal,

Revu la délibération du 29 juin 2021 aux termes de laquelle le collège échevinal a avisé favorablement le dossier relatif à la proposition de la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier visant l'extension du plan d'aménagement « quartier existant – espace villageois » [PAP QE_EV] (superficie 0,22 ha) sur le reclassement PAP en « zone mixte villageoise » [PAP QE_ER] (superficie 0,62 ha) sur la partie où le PAG reclasse la zone d'habitation 1 [HAB-1] en zone mixte villageoise [MIX-v] ;

Vu l'avis de la cellule d'évaluation du 29 octobre 2021, référence 19148/74C MOPO PAG 74C/025/2021 ;

Revu la délibération de ce jour par laquelle le conseil communal vient d'abandonner la modification ponctuelle du PAG « Um Knupp » à Hosingen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

à l'unanimité des voix

se déclare d'accord de clôturer le dossier du projet d'aménagement particulier
« quartier existant » aux lieux-dits « Um Knupp » et « Haaptstrooss » Hosingen.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 27/01/2022
Date de l'annonce publique : 20/01/2022
Date de la convocation des conseillers : 20/01/2022

Présents : Wester Romain, bourgmestre; Majerus Georges, Degrand Joseph et Trausch Guy, échevins; Frieseisen Louise, Dabé Nico, Wagener Nico, Eicher Nico, Heckemanns Nico et Thilgen Gilles, conseillers.

Absents: a) excusé : Muller Charles, conseiller.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 3.5

Objet : **MOPO Hosingen « Masterplan » - centre commercial et de loisirs -vote définitif**

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu le plan d'aménagement général (réf. 74C/1022/2017) de la commune du Parc Hosingen approuvé définitivement par

- le conseil communal en date du 14 juin 2018 ;
- la ministre de l'Intérieur en date du 26 novembre 2018 ;
- le ministre de l'environnement, du climat et du développement durable en date du 23 juillet 2018 ;

Vu le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites approuvé définitivement par le conseil communal en date du 23 juillet 2019 ;

plan d'aménagement particulier nouveau quartier » ainsi qu'à partir de la limite au nord d'une bande « servitude urbanisation – coulée verte » d'une profondeur de 5 mètres ;

- entre les rues Op der Héi et Bei der Kapell, classés en « zone d'habitation 1 » [HAB-1] superposée d'une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant »

sur sa partie au nord [à l'endroit du camping] en une « zone de sports et de loisirs » [REC-4] superposée partiellement de « servitudes urbanistiques – milieu naturel » [SU-N] et soumise aux dispositions d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant »

sur sa partie sud en une « zone spéciale activités et commerces » [SPEC-ac] superposée entièrement de la même « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier » ainsi qu'à partir de la limite au nord d'une bande « servitude urbanisation – coulée verte » [SU-CV] d'une profondeur de 10 mètres et partiellement de « servitudes urbanistiques – milieu naturel » [SU-N] ;

et visant l'ajout des articles « 10,5 Zone spéciale activités et commerces » et « 9.4. Zone de sports et de loisirs REC-4 Hosingen » à la partie écrite du PAG en vigueur ;

prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 17/06/2021
Date de l'annonce publique : 09/06/2021
Date de la convocation des conseillers : 09/06/2021

Présents : Wester Romain, bourgmestre; Majerus Georges, Degrand Joseph et Trausch Guy, échevins; Frieseisen Louise, Dabé Nico, Wagener Nico, Eicher Nico, Heckemanns Nico et Thilgen Gilles, conseillers.

Absents: a) excusé : Muller Charles, conseiller.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 3.6

Objet : **MOPO Hosingen « Masterplan » - centre commercial et de loisirs –QE-vote provisoire**

Le Conseil communal,

Revu la délibération de ce jour aux termes de laquelle le conseil communal a approuvé le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune du Parc Hosingen comportant le reclassement des parcelles section HnE de Hosingen

n° cad.	lieu-dit
1118/4315 (en partie)	Op der Héi
1133/3762	Résidence Op der Héi
1124/3630	Op der Héi
1124/4667	Op der Héi
1124/4668	Op der Héi
1141/4941	ZAER Op der Héi

d'une contenance de ca. 4,56 ha, de la « zone habitation 1 » en « zone spéciale – activités et commerces », soumise aux dispositions d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »

et des parcelles
section HnE de Hosingen

n° cad.	lieu-dit
1116/2129	Op der Héi
1118/4315 (en partie)	Op der Héi

d'une contenance de ca. 1,08 ha, de la « zone mixte villageoise » en une « zone de sports et loisirs » - QE ; soumise aux dispositions d'un plan d'aménagement particulier « quartier » ;

Revu la délibération du collège échevinal du 29 juin 2021 avisant favorablement le dossier relatif à la proposition de la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » concernant l'élargissement de la « zone soumise au PAP QE en direction sud et extension du domaine d'application des PAP QE avec abrogation d'une « zone soumise à un PAP QN » en combinaison avec le reclassement d'une « zone non soumise » à un PAP QE » en une « zone « QE-sports et loisirs » des parcelles : HnE 1116/2129, HnE 1118/4315, HnE 1133/3762, HnE 1141/4941 et place publique ;

Vu l'avis de la cellule d'évaluation du 29 octobre 2021, référence 19148/74C MOPO PAG 74C/025/2021 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que le projet de modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » aux lieux-dix « Op der Héi », « Résidence op der Héi » et « ZAER Op der Héi » à Hosingen a été publié dans la forme prescrite et dans le délai prévu à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, et qu'aucune réclamation n'a été reçue ;

à l'unanimité des voix

approuve le projet d'aménagement particulier « quartier existant » concernant les parcelles sises à Hosingen, inscrites au cadastre sous les numéros HnE 1116/2129, HnE 1118/4315, HnE 1133/3762, HnE 1141/4941 et place publique et visant l'introduction d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant – sports et loisirs » [PAP QE_L4] (superficie 1,08 ha) sur le reclassement PAG en « zone de sports et de loisirs » REC-4 Hosingen » et abrogeant le plan d'aménagement particulier « quartier existant – espace villageois » [PAP QE_EC] (superficie 0,26 ha) sur la partie nord du lieu-dit « Résidence Op der Héi » où le PAG reclasse la zone mixte villageoise [MIX-v] en zone spéciale [SPEC] ;

prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

